



District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°15 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

Réunion du :	04/12/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°14 du 27/11/2025 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

Concernant le club ayant déclaré forfait pour la rencontre n°55162766 en Coupe de l'Anjou U17, le 22 novembre 2025 :

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
22/11/2025	55162766	Longuenée en Anj 1	St Pierre Montrev As 1	Coupe de l'Anj U17		Longuenée en Anj 1	90 €	100 €

Ainsi, les frais liés au forfait ne sont donc pas imputés au club de St Pierre Montrevault mais au club de Longuenée en Anjou.

2. Matchs non joués ou arrêtés

a) Matchs arrêtés

La commission,

Prend connaissance des feuilles de match des rencontres suivantes, arrêtées avant leur terme :

⌚ **Orée Scol 1 / Gj Candevalerdre 1**

Match n° 55084430

U17 – D1 Groupe A du 29/11/2025

- *Match arrêté à la 30' pour terrain impraticable*

La commission prend connaissance de la feuille de match et décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner**

⌚ **St Lambert Levées 1 / Brissac Aubance Es 2**

Match n° 55085036

U17 – D3 Groupe C du 29/11/2025

- *Match arrêté à la 45' pour terrain impraticable*

La commission prend connaissance de la feuille de match et décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner**

⌚ **Gj Mesnil Fcblercmb 2 / La Pommeraye Pomj. 2**

Match n° 55084238

U15 – D3 Groupe H du 29/11/2025

- *Match arrêté à la 50' pour terrain impraticable*

La commission prend connaissance de la feuille de match et décide :

- **Match à rejouer**
- **De transmettre à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour suite à donner**

b) Matchs non joués

La commission prend connaissance des feuilles de match des rencontres suivantes, non jouées pour cause d'impraticabilité constatée sur le terrain :

⌚ **Somloiryzernay Cp 2 / Montilliers Es 2**

Match n° 53620737

Seniors – D3 Groupe A du 30/11/2025

⌚ **Chatelais Nyoiseau 1 / Cande Soccl 1**

Match n° 53621176

Seniors – D3 Groupe D du 30/11/2025

- ⌚ **Somloiryzernay Cp 3 / St Hilaire Vihiers 3**
Match n° 53622002
Seniors – D4 Groupe D du 30/11/2025

Par conséquent, la commission décide :

Matchs à jouer le **dimanche 21 décembre 2025**.

La commission prend connaissance des documents (formulaires de report et arrêtés municipaux) transmis par les clubs recevants, concernant les rencontres ci-dessous :

- ⌚ **St Martin Aviré Louv 2 / Val Erdre Auxence As 2**
Match n° 53621480
Seniors – D4 Groupe A du 30/11/2025

- ⌚ **Bauné Val Baugeois 1 / Durtal Aiglons 2**
Match n° 53621482
Seniors – D4 Groupe A du 30/11/2025

- ⌚ **St Florent Fc Ble 2 / Le Fief Geste Fc 2**
Match n° 53621870
Seniors – D4 Groupe C du 30/11/2025

- ⌚ **Chatelais Nyoiseau 2 / Poueze St Clem Brain 2**
Match n° 53622270
Seniors – D4 Groupe F du 30/11/2025

- ⌚ **Baune Val Baugeois 2 / Seiches Marcé As 4**
Match n° 54593489
Seniors – D5 Groupe A du 30/11/2025

- ⌚ **Ste Gemmes Andigné 3 / Candé Soccl 2**
Match n° 54712930
Seniors – D5 Groupe B du 30/11/2025

- ⌚ **La Daguenière Bohal 2 / Ambillou Asvr 3**
Match n° 54594841
Seniors – D5 Groupe F du 30/11/2025

- ⌚ **Chemille Melay O 4 / Puy-Maz-Tess Us 4**
Match n° 54684788
Seniors – D5 Groupe G du 30/11/2025

- ⌚ **Tillières Arc 3 / Cholet Nuaille Esspg 2**
Match n° 54684920
Seniors – D5 Groupe H du 30/11/2025

Considérant que les procédures de report ont été respectées,

Par conséquent, la commission décide :

Matchs à jouer le **dimanche 21 décembre 2025**.

Sauf pour la rencontre :

- ⌚ **St Florent Fc Ble 2 / Le Fief Geste Fc 2**
Match n° 53621870
Seniors – D4 Groupe C du 30/11/2025

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

⇒ **Maybéléger Fc 1 / Puy-Maz-Tess Us 2**
Match n° 55214637
U19 – D2 Groupe A du 29/11/2025

La commission prend connaissance des explications du club du Puy-Maz-Tess Us,

Considérant que le licencié **CHAUMEIL Mathieu** (licence n° 2546851724) du **club du Puy-Maz-Tess Us** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du Puy-Maz-Tess Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Maybéléger Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **du Puy-Maz-Tess Us**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
30/11/2025	54709990	Gf Murs Melaine Juigné 1	St Sylvain Anjou As 1	D2F	-	St Sylvain Anjou As 1	90 €	100 €
30/11/2025	54596482	Ent. St Hilaire Coron 1	Montilliers Es 2	D2F	-	Montilliers Es 2	90 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
29/11/2025	55210949	Angers Hsa 1	ToutMaulévrier Sp 1	U19 D1	A	ToutMaulévrier Sp 1	80 €	100 €
29/11/2025	55085111	GJ Torfou Sev Moine 2	St André St Macaire 3	U17 D3	F	St André St Macaire 3	80 €	100 €

5. Courriers



**Mail de VALANJOU AS,
Reçu le 28/11/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de VILLEVEQUE SOUCELLES,
Reçu le 28/11/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de CHOLET JEUNE FRANCE,
Reçu le 02/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de CHALONNES CHADEFONDS,
Reçu le 03/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail d'AMBILLOU ASVR,
Reçu le 03/12/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

Mardi 9 décembre 2025 à 19h00

Lundi 22 décembre 2025 à 14h00 (restreinte)

Mardi 20 janvier 2026 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

